

3000
2018

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2862/2017

JUGEMENT DE DEFAUT
DU 26 JANVIER 2017

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26
JANVIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-six janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**,
Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE**,
DAGO ISIDORE, **BERET-DOSSA ADONIS** et
TANOE CYRILLE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE** épouse **NANO** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La **BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE** dite **BACI**

LE CABINET A. FADIKA & Associés

c/

LA SOCIETE LE PRINTEMPS

DECISION
Défaut

Reçoit la **BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE** dite **BACI** en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société **LE PRINTEMPS** à lui payer la somme de 43.348.409 FCFA au titre du solde du compte ouvert dans ses livres et des intérêts légaux ;

Déboute la **BACI** de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet **A. FADIKA & associés**, avocats aux offres de droit.

La BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI, société anonyme avec conseil d'Administration au capital de 46.636.580.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, immeuble Atlantique, avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, prise en la personne de son représentant légal, monsieur **HABIB KONE** son Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social ;

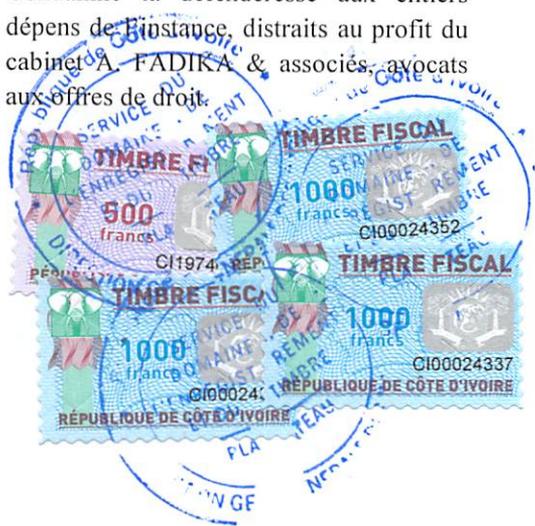
Pour qui domicile est élu en l'étude du Cabinet d'Avocats **A. FADIKA & Associés**, y demeurant Abidjan-Plateau au 22, Avenue Delafosse, 01 BP 4763 Abidjan 01, téléphone : 20 33 22 15, 20 33 21 63, fax : 20 33 22 32, E-mail : cabinetfadikaetassocies@hotmail.fr ;

Demanderesse comparaisant et concluant par son conseil ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE LE PRINTEMPS, SA ayant son siège social à Abidjan Plateau, 1, rue du commerce, 01 BP 4089 Abidjan 01, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 238579, prise en la personne de son représentant légal, monsieur **NICOLAS YAO**



090719
Egn Pmko

DEBRIMOU, Administrateur Général, de nationalité ivoirienne, y demeurant ;

Défenderesse ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 25 juillet 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 28 juillet 2017 et renvoyée au 20 octobre 2017 en raison des vacances judiciaires ;
L'affaire a ensuite été renvoyée au 27 octobre 2017 ;
Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 1^{er} décembre 2017 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 décembre 2017 ;
Le délibéré a été prorogé au 29 décembre 2017 avant d'être rabattu et la cause a été renvoyée au 5 janvier 2018 pour production de pièce puis au 12 janvier 2018 pour le même motif ;
A cette dernière date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendue le 26 janvier 2018 ;
Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 juillet 2017, la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI a fait servir assignation à la société LE PRINTEMPS d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner la société LE PRINTEMPS à lui payer les sommes suivantes :
- 43.348.409 FCFA au titre du solde du compte ouvert dans ses livres et des intérêts légaux au 21 février 2017 ;
- 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

-Condamner la défenderesse aux entiers dépens, distraits au profit du cabinet A. FADIKA & associés, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la BACI expose que la société LE PRINTEMPS est entrée en relation avec elle en 2006 ; A ce titre, celle-ci a bénéficié de divers concours financiers dont les paiements ont été bien effectués jusqu'en 2009, date à partir de laquelle le compte de la défenderesse a connu des mouvements irréguliers faisant apparaître un débit de 98.722.000 FCFA ;

Ce débit a été réduit par l'affectation du dépôt à terme de la défenderesse d'un montant de 45.000.000 FCFA au paiement de la dette et par d'autres opérations de crédits et est donc passé à un montant de 53.722.000 FCFA ;

Le 28 décembre 2009, le compte de la défenderesse a été déclassé en client douteux litigieux ;

Le 20 septembre 2010, les parties ont signé un protocole d'accord aux termes duquel, la dette de la société LE PRINTEMPS a été estimée à 49.946.065 FCFA et devait être remboursée à concurrence de 2.000.000 FCFA par mois à compter du 31 octobre 2010, conformément aux engagements pris par cette dernière ;

Toutefois, les termes de cet accord n'ont pas été respectés ;

Aux dires de la BACI lorsque le montant réclamé était de 42.859.151 FCFA, elle a adressé une mise en demeure de payer à la défenderesse par voie de mairie, les locaux de celle-ci étant fermés ;

Cette créance se décomposait alors comme suit :

-28.954.965 FCFA au titre du principal ;

-13.904.186 FCFA au titre des intérêts de retard ;

Par courrier en date du 5 septembre 2016, la défenderesse a reconnu devoir la dette ;

La demanderesse fait observer qu'elle a donné mandat à son conseil pour tenter un règlement amiable du litige ;

Cette tentative s'est cependant soldée par un échec ;

Elle sollicite le paiement de sa créance et des dommages et intérêts ;

La société LE PRINTEMPS n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assigné à mairie et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 43.348.409 FCFA

La BACI sollicite la condamnation de la société LE PRINTEMPS au paiement de la somme de 43.348.409 FCFA au titre du solde du compte en principal et des intérêts légaux ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties et qu'elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise ;

Il est constant en l'espèce que les parties étant liées par une convention de compte, la défenderesse a bénéficié de plusieurs concours qui, faute de remboursement total, ont rendu son compte débiteur du montant dont le paiement est réclamé ;

Il est en outre de principe que l'exigibilité d'un compte courant est subordonnée à sa clôture ;

En l'espèce, la banque a procédé à la clôture juridique du compte courant ;

Il est établi que par courrier en date du 5 septembre 2016, la société LE PRINTEMPS a reconnu devoir la somme de 13.904.186 FCFA et a proposé un échéancier de paiement qu'elle n'a cependant pas respecté ;

Il est établi qu'après la clôture juridique du compte, la débitrice n'ayant pas payé sa dette, la somme due a produit des intérêts ;

En effet, l'article 1153 du code civil dispose : *« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

Il en résulte que lorsque l'obligation consiste au paiement d'une somme d'argent, le retard dans l'exécution de cette obligation engendre le paiement d'intérêts de droit ;

La créance étant donc certaine, liquide et exigible, il y a lieu de condamner la société LE PRINTEMPS à payer à la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI la somme de 43.348.409 FCFA au titre de la créance, en principal et intérêts légaux ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La BACI sollicite la condamnation de la société LE PRINTEMPS au paiement de la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

L'article 1147 du code civil dispose : *« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à*

raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Certes en ne payant pas sa dette la défenderesse a commis une faute ;

Toutefois, les préjudices allégués ne sont ni caractérisés ni prouvés ;

L'absence de préjudice entravant la réparation, il y a lieu de débouter la BACI de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet A. FADIKA & associés, avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société LE PRINTEMPS à lui payer la somme de 43.348.409 FCFA au titre du solde du compte ouvert dans ses livres et des intérêts légaux ;

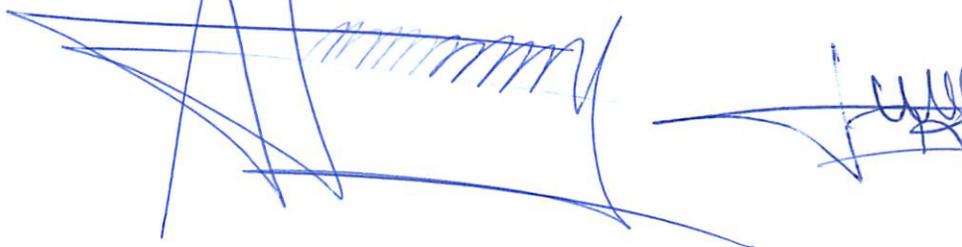
Déboute la BACI de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet A. FADIKA & associés, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois

et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



9N' 0028 2681

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 FEV 2018

REGISTRE A.J. Vol. 442 F° 16

N° 225 Bord. 31

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et au Timbre

